

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

Service des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 11 6 000 2019

portant levée des garanties financières de la carrière à ciel ouvert d'argile exploitée par la société BOUYER LEROUX sur les communes de PORTE-DE-BENAUGE et SAINT-GENIS-DU-BOIS (33 760), aux lieus-dits « Aux bois de Chariot », « Meysan », « Pin Moulin », « Bois de la Luce », « La Groye », « Lescolier », « Jamine », « La Chatelière », « Grand Bois », « Blaisot Nord », « Grand Chemin » « Les Queyrons Nord » et « Clavère »

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V;

VU le Code Minier et notamment son article 4;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1998 autorisant la société BOUYER LEROUX à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile aux lieux-dits « Aux bois de Chariot », « Meysan », « Pin Moulin », « Bois de la Luce », « La Groye », « Lescolier », « Jamine », « La Chatelière », « Grand Bois », « Blaisot Nord », « Grand Chemin » « Les Queyrons Nord » et « Clavère », sur le territoire des communes de PORTE-DE-BENAUGE et SAINT-GENIS-DU-BOIS ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 juin 2002, 20 juin 2005, 14 août 2014 et 14 mars 2018, autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire des communes de PORTE-DE-BENAUGE et SAINT-GENIS-DU-BOIS, en faveur de la

société BOUYER LEROUX;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2019, autorisant la modification des conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire des communes de PORTE-DE-BENAUGE et SAINT-GENIS-DU-BOIS;

VU le courrier du 31 juillet 2019, par la société BOUYER LEROUX déclarant, à Madame la Préfète de la Gironde, la cessation d'activité de la carrière de PORTE-DE-BENAUGE et SAINT-GENIS-DU-BOIS aux lieux-dits « Aux bois de Chariot », « Meysan », « Pin Moulin », « Bois de la Luce », « La Groye », « Lescolier », « Jamine », « La Chatelière », « Grand Bois », « Blaisot Nord », « Grand Chemin » « Les Queyrons Nord » et « Clavère » et la transmission du dossier de cessation d'activité ;

VU l'avis favorable exprimé par Monsieur le Maire de PORTE-DE-BENAUGE, en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable exprimé par Monsieur le Maire de SAINT-GENIS-DU-BOIS, en date du 08 octobre 2018;

VU l'engagement de caution de la société ATRADIUS en date du 03 mars 2018, établi suivant le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 10 février 1998, fourni par l'exploitant;

VU le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 22 novembre 2019;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Levée des garanties financières

La société BOUYER LEROUX n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière à ciel ouvert d'argile située sur le territoire des communes de PORTE-DE-BENAUGE et SAINT-GENIS-DU-BOIS aux lieux-dits « Aux bois de Chariot », « Meysan », « Pin Moulin », « Bois de la Luce », « La Groye », « Lescolier », « Jamine », « La Chatelière », « Grand Bois », « Blaisot Nord », « Grand Chemin » « Les Queyrons Nord » et « Clavère », qui a été mise à l'arrêt définitif.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 181-3</u>, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 - Publicité - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORTE DE BENAUGE et SAINT GENIS DU VOIS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture - www.gironde.gouv.fr.

Article 4 - Exécution

- · le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- · les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- · le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de PORTE-DE-BENAUGE,
- le Maire de la commune de SAINT-GENIS-DU-BOIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société BOUYER LEROUX.

Bordeaux, le 6 6 DEC. 2019

Pour la Préfète et pa délégation, le Secrétaire General

Injerry SUQUET